



FAMILY SNOWBREAK 2016

REFERENCE DEVIS MOON1644

6 JOURS DE SKI A MORILLON

LE PROJET

Dates	29 février au 05 mars 2016 (2ème semaine des vacances d'hiver).
La station	MORILLON Accès au domaine du Grand Massif : Les Carroz, Morillon, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval et FLAINE
Transport	Co-voiturage.
Hébergement	Centre d'hébergement à 250 mètres de la télécabine.
Repas en famille	La pension complète du dîner du 29.02 au petit déjeuner du 05.03.16.
Assurance annulation	15€ par personne.
Nombre de places	20

L'HEBERGEMENT

À 250 m de la télécabine... Au cœur du village de Morillon.

Une rue semi-piétonne vous mène aux premières pistes situées à 250 m. Un local chauffé est mis à votre disposition au pied de la télécabine afin d'entreposer votre matériel de ski. Situé au cœur du village, le chalet des pistes vous donne accès à tous les commerces et aux nombreux itinéraires de promenade.

De belles prestations pour profiter pleinement de votre séjour après le ski (coin salon, terrasse, bar avec baby, flipper et jeux de société ...).



Informations tarifaires

Prix par personne 349.00€ - 5 nuits

*Ce prix de base comprend:
L'hébergement 5 nuits à la pension
complète du lundi soir au samedi petit
déjeuner, l'adhésion groupe.
(consultez nous pour tarifs enfants -11 ans)*

SUPPLEMENTS EVENTUELS

Location matériel, forfait ski, assurance annulation de 15€ par personne. Des randonnées en raquettes, ateliers « Freestyle film », cours de photographie, autres divers activités seront proposées.



Domaine Massif	6 jours	210.00€	4 jours 160.00€
Domaine Massif avec Flaine	6 jours	237.00€	4 jours 178.00€

PAIEMENT POSSIBLE EN QUATRE FOIS –NOVEMBRE A FEVRIER

MOONRAKER TOURS

La Colline, 487 chemin de Boissières, 30310 VERGEZE, FRANCE

+33 (0)980.589.628. contact@moonrakertours.com
www.moonrakertours.com

Assurance RCP Hiscox, Membre de l'APST, Assurance assistance L'Européenne.

SARL Immatriculée au Registre de Commerce de Nîmes sous le numéro
78938241300019 Immatriculation Atout France IM030120020





Bulletin d'inscription

A retourner accompagné de votre règlement à

MOONRAKER TOURS - 487, chemin de Boissières - 30310 VERGEZE. info@moonrakertours.com

Vos coordonnées

Passager Principal

M. Mme Melle

NOM _____ Prénom _____

Date de naissance _____ Nationalité _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Tél portable _____ E-mail _____

Passagers supplémentaires :

NOM _____ Prénom _____ Age _____

NOM _____ Prénom _____ Age _____

NOM _____ Prénom _____ Age _____

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Votre voyage

Intitulé du séjour **FAMILY SNOWBREAK 2016**

Dates du **29 février au 05 mars 2016**

Destination **MORILLON**

Forfait de **349.00€**

Forfait 5 nuits en pension complète **349,00€ x _____ = _____,00€**

Assurance annulation facultative **15,00€ x _____ = _____,00€**

TOTAL SEJOUR _____,00€

(achat de forfaits et location ski sur place – tarifs négociés en fonction du nombre final)

ACOMPTE POUR CONFIRMATION 94.00€ + assurance annulation facultative

Paiement du solde en trois fois possible DECEMBRE, JANVIER et FEVRIER.

Séjour 5 nuits 3 x 85.00€

Je voudrais régler en 4 fois (joindre tous les chèques au moment de l'inscription).

Nous acceptons des paiements par chèque vacances, chèque, virement bancaire et espèces.

Je voudrais régler par carte bancaire en 3 fois (nous contacter par tél ☎0980.589.628)

Je déclare avoir pris connaissance des détails du programme, des conditions générales et particulières de vente ainsi que des conditions d'annulation et vous confirme l'exactitude des renseignements donnés.

Fait en double exemplaires à VERGEZE, le _____ 2015

Signature du participant

Signature du vendeur

MOONRAKER TOURS, La Colline, 487 chemin de Boissières, 30310 VERGEZE, FRANCE

☎ +33 (0)980.589.628. contact@moonrakertours.com

ATOUT France IM030120020 Assurance RCP Hiscox, Membre de l'APST, Assurance assistance L'Européenne.

SARL Immatriculée au RC de Nîmes sous le numéro 78938241300019

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Extraits du Code du Tourisme

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité d'exercice prévues par aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R211-2.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tel que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du séjour ou du voyage est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulations définies aux articles R211-9, R211-10 et R211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R211-15 à R211-18.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 et 1369-11 du Code Civil.

Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques techniques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages des pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9, R211-10, R211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b. Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur les prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.
- Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article L211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part pondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
 - Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R211-4.

MOONRAKER TOURS
SARL au capital de 8000,00€
SIREN 789382413
Garantie Financière APST
RCP HISCOX France
ATOUT France IM030120020

CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf mention particulière, les conditions particulières de vente MOONRAKER TOURS s'appliquent à tous nos voyages. Elles peuvent être complétées ou modifiées par d'éventuelles conditions spécifiques à un circuit ou séjour qui seront alors mentionnées dans le programme. Les caractéristiques, les conditions particulières et le prix du voyage indiqués seront contractuels dès la signature du contrat ou bulletin d'inscription.

1 Modalités d'inscription et de règlement :

L'inscription à nos séjours implique l'adhésion aux conditions générales propres à la profession des agents de voyages, légalement en vigueur, ainsi que l'acceptation des présentes conditions particulières de vente. Toute inscription doit être accompagnée du montant d'acompte indiqué sur le contrat. Le solde devra être réglé **sans appel de notre part, conformément à l'échéancier de ce contrat**. Pour les clients réglant par mandat administratif, c'est la responsabilité du responsable du séjour d'organiser le paiement des sommes dues dans les délais prévus.

Pour les programmes incluant un vol sur une compagnie low-cost, l'établissement scolaire devra solder la totalité du montant de ces vols (taxes aéroports incluses), dès la première échéance, à la signature du contrat. Les dates de séjour peuvent être modifiées légèrement en fonction des disponibilités en transport aérien au moment de la réservation.

2 Calcul des prix :

Les prix indiqués dans le contrat ont été établis en fonction des conditions économiques à la date de son élaboration. Toute modification de ces conditions économiques est donc de nature à entraîner une modification des prix suivant la législation en vigueur dans tout pays concerné (taxes aéroportuaires, surcharge de carburant, prix officiels des transports, cours du change, taxes fiscales françaises et étrangères, taxes de séjour, etc).

Les prix indiqués dans le contrat sont calculés sur la base du nombre de participants fourni par le responsable de groupe. Dans le cas d'une baisse d'effectif, le tarif par personne peut se voir modifié, même si les personnes annulant ont souscrit à l'assurance annulation.

3 Modification au programme :

La composition de nos programmes est définitive. Toutefois, MOONRAKER TOURS se réserve le droit de modifier les itinéraires d'excursions ainsi que la chronologie du déroulement du séjour à cause d'un élément imprévisible ou de force majeure pouvant nuire à la sécurité de nos participants, ainsi qu'à la bonne exécution du séjour. Les itinéraires et horaires mentionnés dans nos programmes définitifs ne sont pas contractuels et peuvent être soumis à modification.

4 Informations sur les participants :

Le responsable du groupe doit fournir au moment de la confirmation du séjour la liste des participants. Cette liste doit comporter le nom et prénom, le genre, l'âge, les régimes alimentaires et les allergies de chaque participant. Dans le cas d'une allergie alimentaire, le participant ou ses parents, s'il est mineur, conserve son entière responsabilité et, en cas d'accident, ne pourra mettre en cause MOONRAKER TOURS et ses différents prestataires comme les responsables locaux, les familles hôtesses ou les services de restauration pour les séjours en résidence.

Concernant les voyages avec un transport aérien low-cost, une liste comportant les informations sur les pièces d'identité de chaque participant doit nous parvenir six semaines avant le départ. Les informations requises sont la photocopie du passeport ou carte d'identité nationale, numéro de la pièce, date de délivrance, date de fin de validité et nationalité.

En l'absence de cette liste complète MOONRAKER TOURS ne peut garantir l'impression des cartes d'embarquement des participants et ne prendra pas en charge les frais financiers inhérents à ce manque d'informations.

5 Discipline :

MOONRAKER TOURS souhaite que les participants à ses séjours véhiculent une image positive de la France. Les participants s'engagent à respecter les règles du pays d'accueil. Le responsable du groupe pourra demander le retour anticipé dans le cas de comportement gênant envers la famille d'accueil, de comportement perturbant l'intérêt du groupe et l'organisation du séjour, du non-respect des horaires ou du règlement intérieur, de troubles de comportement grave, d'actes non conformes à la loi du pays d'accueil, de vol, d'utilisation ou de détention de produits

illicites, d'achat ou de consommation de drogue, d'alcool, d'agression verbale et physique.

Dans le cas d'une décision de retour d'un participant pour un des motifs évoqués MOONRAKER TOURS ne prendra pas en charge les frais financiers du rapatriement. Le prix du séjour restant acquis, aucun remboursement ne sera effectué. Tout séjour commencé est dû dans sa totalité, même en cas de rapatriement sanitaire ou pour un motif d'ordre disciplinaire.

6 Autorisation de sortie le soir :

Les participants sur nos séjours pour jeunes ne sont pas autorisés à sortir le soir. Les familles d'accueil sont prévenues de cette interdiction. Dans le cas d'un manquement à cette règle, le responsable local préviendra le responsable du groupe qui doit rester à tout moment joignable par téléphone.

7 Vandalisme :

La responsabilité des participants peut être mise en cause dans le cas de vandalisme ou de vol. Les parents des participants incriminés et les établissements scolaires en seront avisés et s'engagent à assumer la responsabilité financière de tels actes.

8 Réclamation :

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15j après le retour du voyage. Après ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte. MOONRAKER TOURS accusera réception de la réclamation pour apporter ensuite une réponse circonstanciée selon enquête.

MOONRAKER TOURS ne pourra être tenu pour responsable dans le cas de vols, oublis ou pertes d'objets, documents ou argents détenus par le participant au cours du séjour et du transport aérien.

9 Formalités :

Pour les voyages se déroulant dans la Communauté Européenne et dans certains autres pays d'Europe est obligatoire la carte nationale d'identité de moins de 10 ans ou, passeport en cours de validité, ainsi qu'une sortie de territoire délivrée en mairie du domicile du participant et la carte européenne de santé délivrée par les caisses d'assurance maladie.

Pour toute autre zone géographique le passeport est obligatoire. Pour les séjours aux Etats-Unis un passeport à lecture optique est obligatoire, même pour les voyageurs en transit, depuis Octobre 2004.

MOONRAKER TOURS décline toute responsabilité sur les conséquences qu'entraînerait la perte ou l'oubli d'une de ces pièces d'identité.

Pour les ressortissants d'autres pays, il est de la responsabilité des parents de se renseigner auprès des autorités compétentes et de se munir des papiers officiels pour le pays visité. MOONRAKER TOURS conseille fortement au responsable de groupe de vérifier l'ensemble des papiers d'identité au moment de l'inscription au séjour.

IMPORTANT : Les noms et prénoms des participants au moment de l'inscription figurant sur les documents de voyages, réservations, bons d'échanges, titres de transport, doivent être rigoureusement identiques à ceux qui figurent sur leurs pièces d'identité, passeport, carte d'identité, visa, etc.

10 Annulation :

Tout manquement au départ qu'elle qu'en soit la cause (maladie, retard...) sera considéré comme une annulation et régit comme telle.

Toute modification d'horaires de la part des transporteurs n'engage en rien la responsabilité de MOONRAKER TOURS et ne peut entraîner une indemnisation à quel titre que ce soit.

En cas d'évènements exceptionnels (événements politiques, catastrophes naturelles, incidents techniques,...), seules les interdictions gouvernementales sont susceptibles de justifier un report du voyage sans frais. Dans tous les autres cas, l'annulation est régit par les conditions stipulées à l'article 10.

11 Conditions d'annulation :

Il est possible de souscrire nominativement à une assurance annulation dont le montant est indiqué dans le contrat. Pour sa validité, elle doit être versée lors de la première échéance. Au moment de la signature du contrat, l'établissement doit fournir une liste des participants souscrivant à cette assurance avec le règlement. Elle garantit ainsi aux parents dont les enfants n'ont pas pu partir un remboursement de leur

voyage (voir paragraphe « avec souscription de l'assurance annulation »)

11-a Départ sans assurance annulation :

Toute annulation de la part du participant entraînera des frais en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ :

Plus de 60j avant le départ : 50€ de frais de dossier.
Entre 59 et 30j avant le départ : 50% du prix du voyage.
Entre 29 et 8j avant le départ : 75% du prix du voyage.
Moins de 8j avant le départ : 100% du prix du voyage.

11-b Départ avec souscription de l'assurance annulation :

Elle vous garantit le remboursement intégral jusqu'au jour du départ, quel que soit le montant du séjour, sur présentation de pièces justifiant la raison grave ayant entraîné la non présentation du participant (maladie grave, accident, déménagement, décès d'un proche, etc) Après accord du dossier par la compagnie d'assurance, seuls 50€ de franchise, les taxes aéroportuaires (si transport aérien), les frais de délivrance de passeport, les visas et autres documents de passage en douane et l'assurance annulation seront retenus. L'assurance annulation ne couvre pas le participant dans le cas de sa non présentation au départ, quelle qu'en soit la cause. Il en est de même dans le cas de non présentation de ses papiers d'identité ou refus de visa rendant impossible sa participation au séjour. Il ne sera alors procédé à aucun remboursement.

L'annulation par un ou plusieurs participants impliquant une baisse de l'effectif peut entraîner l'augmentation de tarif pour le reste du groupe.

Il incombe au responsable du groupe de prévenir MOONRAKER TOURS, par écrit, en cas d'annulation d'un participant. L'annulation ne prendra effet qu'à réception de cet écrit. Les justificatifs de cette annulation doivent nous parvenir dans les jours suivants l'annulation pour un traitement le plus rapide du dossier administratif.

12 Assurances :

MOONRAKER TOURS recommande vivement de souscrire aux assurances (nous consulter pour le détail des garanties)

12 Attribution de compétence territoriale :

La présente convention est régie par le Droit Français. En cas de contestation sur son interprétation ou sur son exécution, le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance de Nîmes sera seul compétent. Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé.

13 Responsabilité civile Professionnelle :

MOONRAKER TOURS a souscrit auprès de HISCOX France, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS, un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle sous le n° de police HA PRC0088885. Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation et professionnelle pouvant lui incomber en raison des préjudices causés aux tiers du fait de son activité d'opérateur de voyages, avec un plafond de garantie de 750 000€.

MOONRAKER TOURS

SARL au capital de 8000,00€

SIREN 789382413

Garantie Financière APST

RCP HISCOX France

Document d'information sous réserve d'erreurs typographiques.